REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° PC 026 319 26 00002
Déposé le : **01/06/2026**
Dépôt affiché le **: 05/06/2026**
Complété le : **26/06/2026**
Demandeur : **LEFEBVRE-DURAND Jean-Louis**
Nature des travaux : **Construction d'un garage**
Sur un terrain sis à : **3 Impasse des Saines à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)**
Référence(s) cadastrale(s) : **26319 A 1107**

ARRÊTÉ N° 48/2026
accordant un permis de construire au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la demande de permis de construire présentée le 01/06/2026 par LEFEBVRE-DURAND Jean-Louis demeurant 3 Impasse des Saines 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;
VU l'objet de la demande

- pour Construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 3 Impasse des Saines à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750) ;
- Portant sur une surface de plancher existante de **77m²** à destination **Habitation - Logement**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Valence Romans Agglo - Direction Assainissement, Eaux pluviales et rivières du 04/08/2026, ci-annexé ;
Vu l'avis Favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED) du 08/06/2026, ci-annexé ;
Vu l'avis Favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse (SIEH) du 10/06/2026, ci-annexé ;

Considérant les dispositions du règlement des eaux pluviales selon lesquelles ***« Les eaux pluviales de toitures doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Leur rejet est interdit sur le domaine public et dans le réseau d'assainissement»*** ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales seront raccordées sur le réseau existant ;

Considérant qu'il est fait application de l'article L 421-6 du Code de l'Urbanisme au terme duquel *« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à*

l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » ;

Considérant dès lors que pour être conforme aux dispositions ci-dessus rappelées les eaux pluviales de toitures devront être gérées par infiltration sur la parcelle, grâce à un dispositif d'infiltration type puits perdu ;

Considérant toutefois que cette modification, précise et limitée ne justifie pas le dépôt d'un nouveau dossier mais l'établissement d'une prescription ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect de la prescription spéciale mentionnée à l'article 2.

Article 2

En application de l'article L 421-6 du code de l'urbanisme et du règlement intercommunal des eaux pluviales, les eaux pluviales de toitures doivent être gérées par infiltration sur la parcelle, grâce à un dispositif d'infiltration type puits perdu. Leur rejet est interdit sur le domaine public et dans le réseau d'assainissement.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,
Le 20 août 2026
BOUVIER Jocelyn,
Le Maire

MAIRIE DE ST-MICHEL/SAVASSE 26750 Drôme

NOTA BENE : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée dès les travaux achevés. Ce dépôt est obligatoire et constitue notamment le point de départ du délai de 6 mois au terme duquel ne sera plus recevable l'action en vue de l'annulation de la présente autorisation (C. urb., art. R. 600-3).
La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi accélération de la production des énergies renouvelables (APER) supprime la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette de l'opération.
L'ordonnance du 23 août 2023 introduit un nouvel article (L. 342-21) dans le code de l'énergie aux termes duquel l'intégralité de la contribution due au titre de l'extension est payée par le

demandeur du permis. Le coût de l'extension est financé en partie par le TURPE (taux de réfaction) et le reste par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE, territorialement compétent d'un recours contentieux (2 place de Verdun, BP1135, 38 022 GRENOBLE Cedex – Tel. : 04 76 82 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - greffe.ta-grenoble@juradm.fr et https://www.telerecours.fr/).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.